



Détachement temporaire abusif

Par **matias77170**, le **16/10/2011 à 18:13**

Bonjour,

Je travaille actuellement dans la restauration rapide d'une célèbre enseigne. Il ya une semaine, j'ai eu une altercation morale puis physique avec un membre de l'équipie non supérieur hierrarchiquement mais qui est un très bon ami au patron.

Depuis, mon équipe de gestion ma prévenu que dès la semaine prochaine, je change de restaurant (mon patron en possède trois).

Mais selon la convention collective de la restauration rapide il est dit dans l'article 11 du contrat de travail :

" Tout salarié peut être appelé, **avec son accord**, à travailler dans un établissement de la même enseigne, différent de son lieu d'affectation habituel, dans la même fonction. Il conserve les avantages liés à son contrat de travail.

La durée de chaque détachement ne peut excéder 15 jours, renouvelables avec l'accord du salarié.

A l'issue de cette période, le salarié réintégrera son lieu d'affectation antérieur.

Tout salarié détaché temporairement sera remboursé de ses frais supplémentaires réels de déplacement dont le mode sera convenu à l'avance."

Sur le contrat de travail il est annoncé :

"Le salarié travaillera a telle adresse et sera amené si besoin est à changer temporairement

de lieu de travail de la même enseigne en cas de besoin."

Quelle règle s'applique ? Celle de la convention ou celle du contrat ? Car selon la convention, il y a besoin de mon accord, mais sur le contrat c'est comme le veut le patron apparemment.

Par **pat76**, le **29/10/2011** à **15:29**

Bonjour

Votre employeur doit appliquer la convention collective si elle est plus favorable que les clauses de votre contrat.